

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
3ème chambre 1ère
section

N° RG : 13/09730

N° MINUTE : 10

JUGEMENT
rendu le 06 Novembre 2014

DEMANDEUR

Monsieur Olivier PODESTA
39 avenue Gambetta
75020 PARIS

représenté par Maître Emmanuel PIERRAT de la SELARL CABINET
PIERRAT, avocat au barreau de PARIS

DÉFENDERESSES

KOCH MEDIA S.A.S.
62 rue du Landy
93210 LA PLAINE SAINT-DENIS

KOCH MEDIA GmbH - SARL
Lochhamer Str.9, 82152 PLANEGG
33442 ALLEMAGNE

DAEDALIC Entertainment GmbH - SARL
Papenreye 51, 22453 HAMBOURG
ALLEMAGNE

représentées par Me Laure BONNA, avocat au barreau de PARIS,,
vestiaire #A0244

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Julien. RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

Expéditions
exécutives
délivrées le :

10/11/14

15

DEBATS

A l'audience du 15 Septembre 2014
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

FAITS ET PRÉTENTIONS

Monsieur Olivier Podesta est un chanteur et comédien professionnel, spécialisé dans le doublage.

Il est notamment la voix française de nombreux personnages de séries télévisées et d'animation (*Les Frères Scott, Glee, Les Tudors* ou encore *Kung Fu Panda*).

Le groupe Koch Media compte plusieurs sociétés parmi lesquelles :

- la société allemande Koch Media GmbH dont l'activité principale est la distribution de jeux vidéo ;
- la société autrichienne Koch Media GmbH, dont la division Deep Silver est plus particulièrement spécialisée dans l'édition de jeux vidéos .
- la société française Koch Media SAS, filiale française de Koch Media GmbH dont l'activité principale est la distribution de jeux vidéo sur le territoire français.

La société Daedalic Entertainment GmbH est une société spécialisée dans la création et le développement de jeux vidéo.

En janvier 2010, Monsieur Olivier Podesta a été approché par la société allemande Translocacell, par l'entremise du studio Dune Sound situé à Paris, afin d'interpréter la voix française du personnage principal du jeu vidéo intitulé *Les Chroniques de Sadwick*.

Monsieur Olivier Podesta expose avoir effectué 13 journées de travail du 24 janvier 2010 au 1er mars 2010 au studio ADR situé à Strasbourg, que le jeu *Les chroniques de Sadwick* été commercialisé en France à compter du 29 avril 2010, et l'est encore à ce jour, qu'aucun contrat n'a été conclu dans le cadre tant de l'exécution de cette prestation que de la cession de ses droits d'exploitation, et que trois ans après l'exécution de sa prestation et la commercialisation du jeu vidéo, il n'aurait perçu aucune somme en contrepartie de sa participation.

Les mises en demeure adressées aux sociétés KOCH MEDIA SAS et GmbH et DAEDALIC étant restées vaines, Monsieur Olivier Podesta a saisi le Conseil des Prud'hommes de Bobigny qui par ordonnance de référé en date du 20 janvier 2012, a dit n'y avoir lieu à référé « faute d'éléments permettant d'établir la relation de travail entre le demandeur et la société Koch Media France.

C'est dans ces conditions que Monsieur Olivier Podesta a saisi le tribunal de grande instance de Paris par exploit du 21 mai 2013 pour obtenir paiement de la somme de 20.000 euros du fait de l'atteinte commise par la société de droit allemand KOCH MEDIA GmbH, la société KOCH MEDIA SAS et la société DAEDALIC ENTERTAINMENT à ses droits d'artiste interprète.

Dans ses dernières e-conclusions en date du 15 mai 2014, Monsieur Olivier Podesta demande au tribunal de :

Vu la « Convention DAD-R » (Droits des Artistes dans leur activité de Doublage Révisée) signée le 6 janvier 2005 et étendue le 12 mars 2005, et prorogée par accord au 24 octobre 2011,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-1, L. 212-3, L. 331-1-3, L. 331-1-4 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle,

Dire que les sociétés Koch Media GmbH, Koch Media SAS et Daedalic Entertainment GmbH, en éditant et distribuant le jeu vidéo *Les chroniques de Sadwick*, ont commis des actes de contrefaçon au mépris des droits voisins de Monsieur Olivier Podesta, en sa qualité d'artiste-interprète ;

En conséquence,

Condamner in solidum les sociétés Koch Media GmbH, Koch Media France et Daedalic Entertainment GmbH à verser à Monsieur Olivier Podesta la somme de 20.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux, avec intérêt de retard au taux légal ;

Ordonner, sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir, la communication des justificatifs chiffrés et certifiés attestant de l'exploitation litigieuse ;

Ordonner, sous astreinte de 500 € par infraction constatée, l'interdiction de commercialisation du jeu vidéo *Les Chroniques de Sadwick* ;

Ordonner la publication de la décision à intervenir dans trois journaux ou revues, dans la limite de 2.000 euros pour chaque publication, à choisir par le demandeur, aux frais des défenderesses ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie ;

Condamner in solidum les sociétés Koch Media GmbH, Koch Media SAS et Daedalic Entertainment GmbH à verser à Monsieur Olivier Podesta la somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner in solidum les sociétés Koch Media GmbH, Koch Media SAS et Daedalic Entertainment GmbH aux entiers dépens, dont distraction au profit de la S.E.L.A.R.L. Cabinet Pierrat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans leurs dernières e-conclusions en date du 16 mai 2014, les sociétés Koch Media GmbH, Koch Media SAS et Daedalic Entertainment GmbH demandent au tribunal de :

Vu l'Article 32 du code de procédure civile,

Vu l'Article 122 du code de procédure civile,

Sur la fin de non recevoir :

- Dire M. Podesta irrecevable en ses demandes à l'encontre de la société allemande Koch Media GmbH ;

- En conséquence, Prononcer la mise hors de cause la société allemande Koch Media GmbH,

Sur le fond :

A titre principal :

- Dire M. Podesta irrecevable et mal fondé en ses demandes à l'encontre des sociétés Daedalic Entertainment GmbH et Koch Media France ;

- Débouter M. Olivier Podesta de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;

A titre subsidiaire :

- Ramener les demandes d'indemnisation de M. Olivier Podesta à de plus justes proportions ;

En tout état de cause :

- Condamner M. Olivier Podesta à payer à chacune des sociétés défenderesses une somme de trois mille (3.000) euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

-Condamner M.Olivier Podesta aux entiers dépens.

La clôture a été prononcée en date du 20 mai 2014.

MOTIFS

sur la fin de non recevoir opposée par la société KOCH MEDIA GmbH

Monsieur Olivier Podesta a assigné devant le tribunal de grande instance de Paris la société KOCH MEDIA SAS, la société de droit allemand KOCH MEDIA GmbH et la société DAEDALIC ENTERTAINMENT pour atteinte à ses droits voisins d'artiste interprète pour obtenir le paiement des sommes suivantes :

- une somme de 8.400 euros, pour les jours d'enregistrement prétendument effectués ;

- une somme de 1.830 euros, au titre de ses prétendus frais d'hébergement, de transport et de repas ;

- la réparation de la violation de ses droits patrimoniaux, forfaitairement évaluée à une somme de 9.770 euros .

Il fait valoir que la confusion née de la même dénomination sociale utilisée par la société allemande et la société autrichienne rend les demandes formées à l'encontre de la société allemande Koch Média GmbH recevables.

La société allemande Koch Média GmbH demande sa mise hors de cause au motif que Monsieur Olivier PODESTA a confondu la société de droit autrichien KOCH MEDIA GmbH qui est effectivement l'éditrice du jeu vidéo et la société allemande Koch Média GmbH qui n'est que le distributeur en Allemagne de ce jeu vidéo Sadwick.

Sur ce

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile , "*constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée*".

En l'espèce, le groupe Koch Media compte plusieurs sociétés parmi lesquelles :

- la société française Koch Media SAS ;
- la société allemande Koch Media Gmbh ;
- la société autrichienne Koch Media Gmbh, dont la division Deep Silver est plus particulièrement spécialisée dans l'édition de jeux vidéos

La société autrichienne Koch Media Gmbh, via sa division Deep Silver, a développé un jeu vidéo mettant notamment en scène un personnage de clown triste dénommé « Sadwick ».

La société autrichienne a confié selon contrat conclu le 11 mars 2009 entre les sociétés Koch Media Gmbh (Autriche) et Daedalic Entertainment Gmbh, à cette dernière la tâche de concevoir et développer le jeu, initialement dénommé « The Whispered World » puis « Les chroniques de Sadwick : the Whispered World », à charge notamment pour la société Daedalic Entertainment Gmbh de livrer des versions « localisées », c'est-à-dire traduites et adaptées au public local, pour l'Allemagne, l'Angleterre, la France, l'Italie et l'Espagne.

La société Daedalic Entertainment Gmbh a ensuite chargé la société allemande Translocacell basée à Düsseldorf, représentée par son dirigeant, M. Martin Ruiz Torreblanca de la localisation du jeu destiné au marché français, moyennant une somme forfaitaire de 20.600 euros TTC .

La version française du jeu intitulé « Les Chroniques de Sadwick : the Whispered World » a été distribuée en France à compter de la fin du mois d'avril 2010.

La pochette du jeu mentionne à la fois Daedalic Entertainment Gmbh, auteur du jeu, et la société autrichienne Koch Media Gmbh, division Deep Silver, en sa qualité d'éditrice (« *Deep Silver, a division of Koch Media Gmbh, Austria* »)

Ainsi et contrairement à ce que soutient Monsieur Olivier Podesta, il n'existe aucune confusion sur le fait que c'est bien la société de droit autrichien KOCH MEDIA GmbH et non la société de droit allemand KOCH MEDIA GmbH qui est éditrice du jeu.

Les mentions contenues dans le contrat de licence du 6 mars 2009 versé aux débats par les défenderesses qui indiqueraient que la société allemande Koch Média GmbH serait éditrice du jeu litigieux n'étaient pas connues du demandeur qui n'avait aucune raison d'assigner la société allemande Koch Média GmbH à la place de la société de droit autrichien KOCH MEDIA et n'ont pu dès lors prêter à confusion.

Enfin, le fait que la société Koch Media GmbH allemande soit mentionnée dans la garantie du jeu est sans incidence car la mention des éditeurs se situe de façon usuelle sur la pochette du jeu.

Monsieur Olivier PODESTA échouant à démontrer que la société allemande Koch Média GmbH est éditrice du jeu et fondant ses demandes sur l'atteinte à ses droits voisins d'interprète, ses demandes

sont mal dirigées à l'encontre de la société allemande Koch Média GmbH et déclarées irrecevables à son encontre.

sur les demandes de Monsieur Olivier PODESTA

Monsieur Olivier PODESTA reconnaît qu'il a été engagé par la société Translocacell pour réaliser le doublage en langue française du jeu Sadwick, mais fait valoir qu'il n'a pas été payé par cette dernière de ses prestations et que le jeu vidéo qui mentionne son nom sur la version française est distribué en France sans avoir obtenu son autorisation et sans qu'il ait été rémunéré ce qui porte atteinte à ses droits voisins d'artiste interprète.

Il sollicite le paiement de la somme de 20.000 euros décomposée en

- une somme de 8.400 euros, pour les jours d'enregistrement prétendument effectués ;
- une somme de 1.830 euros, au titre de ses prétendus frais d'hébergement, de transport et de repas ;
- la réparation de la violation de ses droits patrimoniaux, forfaitairement évaluée à une somme de 9.770 euros .

La société Koch Média SAS et la société Daedalic Entertainment GmbH répondent qu'elles ont confié à la société Translocacell le soin de réaliser la version française du jeu Sadwick, que celle-ci a engagé Monsieur Olivier PODESTA pour ce faire et qu'elles ont versé le prix de ce travail à la société Translocacell qui devait obtenir l'autorisation de ce dernier, que son nom figure sur la pochette du jeu car la société Translocacell le leur a communiqué, qu'elles n'ont commis aucune atteinte aux droits de Monsieur Olivier PODESTA qui a consenti à l'utilisation de sa prestation et qui, s'il n'a pas été payé, aurait dû recevoir rémunération pour ce travail.

Elles contestent devoir les sommes réclamées au titre de la prestation réalisée qui ne sont dues que par la société Translocacell et rappellent que ce dernier a déjà été débouté de sa demande formée à l'encontre de la société Koch Média SAS devant le Conseil des Prud'hommes de Bobigny par ordonnance de référé en date du 20 janvier 2012.

Sur ce

L'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle dispose :
« *A l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une oeuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes. »*

Le doublage est défini par l'article 2 de l'accord national professionnel sur les conditions particulières de travail et les conditions d'engagement des artistes interprètes du doublage, signé le 3 août 2006, comme « *le travail consistant à interpréter vocalement, dans une oeuvre audiovisuelle, le caractère, le comportement, les sentiments, les intentions, l'esprit et le jeu d'un rôle qu'il n'a pas lui-même interprété à l'image, afin de rendre au personnage, son intégrité et sa vérité, dans la langue usuelle du spectateur. »*

L'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle précise :
« Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image. Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L. 212-6 du présent code. »

Les parties ne contestent pas que Monsieur Olivier PODESTA a réalisé le doublage du jeu vidéo Sadwick ni son statut d'artiste interprète.

Il convient de relever que contrairement à ce que soutient ce dernier il a consenti à la fixation et à la reproduction de sa prestation au sein du jeu en vue de sa commercialisation en France.

Certes il n'a pas donné ce consentement à la société Koch Média SAS ou à la société Daedalic Entertainment GmbH mais ce n'est pas avec ces sociétés qu'il avait contracté ; en revanche, il l'a donné à la société société Translocacell comme l'établit le mail en date du 10 mars 2011 rédigé comme suit :

" ...j'ai malheureusement le sentiment que tu avais tout manigancé depuis le début, en me demandant d'avancer des frais que tu savais ne pas pouvoir me rembourser, et en étant rassurant seulement pour t'assurer que je finirais mon travail de sorte que tu puisses remplir tes obligations vis à vis du client (qui a nécessairement payé ta société, sinon il n'aurait pas pris le risque de publier le jeu). Quel naïf j'ai été!"

Ainsi il est démontré que Monsieur Olivier PODESTA savait à quoi allait servir sa prestation de doublage et avait consenti à sa reproduction au sein de l'oeuvre éditée par la société autrichienne Koch Média GmbH et la société Daedalic Entertainment GmbH en vue d'une distribution sur le territoire français.

Il avait également consenti à ce que sa prestation qui est un accessoire à l'oeuvre principale soit rémunérée à titre forfaitaire et non selon les ventes réalisées par la société éditrice.

En conséquence, il n'existe aucune atteinte aux droits d'artiste interprète commise par la société Koch Média SAS et la société Daedalic Entertainment GmbH et Monsieur Olivier PODESTA sera débouté de ses demandes au titre de la réparation du préjudice subi de ce fait.

Pour ce qui est des demandes formées au titre du paiement de sa prestation et du remboursement de ses frais, il apparaît que cette demande est irrecevable à l'encontre des deux sociétés défenderesses, cette demande ne pouvant être formée qu'à l'encontre de la société autrichienne Daedalic Entertainment GmbH qui n'est pas dans la cause.

15

sur les autres demandes

Les conditions sont réunies pour allouer à la société Koch Média SAS, à la société allemande Koch Média GmbH et à la société Daedalic Entertainment GmbH la somme de 1.500 euros à chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare les demandes de Monsieur Olivier PODESTA irrecevables à l'encontre de la société allemande Koch Média GmbH.

Déboute Monsieur Olivier PODESTA de ses demandes de paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des atteintes à son droit d'artiste interprète.

Déclare Monsieur Olivier PODESTA irrecevable en ses demandes de remboursement des sommes à lui dues par la société Translocacell formées à l'encontre de la société Koch Média SAS et de la société Daedalic Entertainment GmbH.

Déboute Monsieur Olivier PODESTA de toutes ses demandes subséquentes.

Condamne Monsieur Olivier PODESTA à payer à la société allemande Koch Média GmbH, la société Koch Média SAS et la société Daedalic Entertainment GmbH la somme de 1.500 euros à chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Condamne Monsieur Olivier PODESTA aux dépens .

Fait et jugé à Paris le 06 Novembre 2014

Le Greffier



Le Président

